



Assemblée générale

Distr. limitée
13 juillet 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-quatrième session

30 juin-17 juillet 2020

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Afrique du Sud*, Argentine, Chine*, Namibie, Pakistan et Turquie* :
projet de résolution**

44/... Le rôle central de l'État dans la lutte contre les pandémies et autres urgences sanitaires, et les conséquences socioéconomiques qui en résultent pour la promotion du développement durable et de la réalisation de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également les résolutions 74/270 en date du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), et 74/274 en date du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, adoptées par l'Assemblée générale, ainsi que la déclaration PRST 43/1 de la Présidente en date du 29 mai 2020, sur les incidences de la pandémie de COVID-19 sur les droits de l'homme,

Exprimant sa solidarité à tous les pays touchés par la pandémie, ainsi que ses condoléances et sa sympathie à toutes les familles des victimes de la COVID-19,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Réaffirmant que chaque État devrait prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, avant tout sur les plans économique et technique, en exploitant au maximum les ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui affirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, que la communauté internationale doit traiter les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur, et que s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ce qui exige des États qu'ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, et pour créer les conditions propres à assurer à tous des services et des soins médicaux en cas de maladie,

Rappelant que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de handicap, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation,

Réaffirmant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire des Nations Unies et le Document final du Sommet mondial de 2005 et s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement

Profondément préoccupé par la morbidité et la mortalité causées par la pandémie de COVID-19, les effets négatifs sur la santé physique et mentale et le bien-être social, les effets négatifs sur l'économie et la société et l'intensification des inégalités qui en résulte au sein des pays et entre eux,

Conscient que les pauvres et les plus vulnérables sont les personnes les plus touchées et que la pandémie aura des répercussions sur les acquis du développement, qu'elle entravera les progrès faits sur la voie de la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant la Déclaration sur le droit au développement, dont il ressort que les États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, fondée sur leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent,

Réaffirmant que le système des Nations Unies joue un rôle fondamental en coordonnant la réponse mondiale qui vise à maîtriser et à contenir la propagation de la COVID-19 et en soutenant les États Membres et, à cet égard, considérant que l'Organisation mondiale de la Santé joue un rôle moteur crucial,

Insistant sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie et les mesures visant à faire face tant à la situation d'urgence sanitaire publique qu'aux incidences plus larges sur la vie et les moyens de subsistance des personnes,

Exprimant sa profonde inquiétude face à la stigmatisation, à la xénophobie, au racisme et à la discrimination, y compris la discrimination raciale, qui surgissent dans le contexte de la pandémie de COVID-19 dans de nombreuses régions du monde, et insistant sur la nécessité de les combattre,

Sachant que la coopération internationale et un véritable multilatéralisme sont importants pour faire en sorte que tous les États, en particulier les États en développement, mettent en place des mesures de protection nationales efficaces, qu'ils assurent l'accès au matériel médical vital, aux médicaments et aux vaccins essentiels et qu'ils garantissent leur circulation, afin de minimiser les effets négatifs dans tous les États touchés et d'éviter des rechutes de la pandémie,

Saluant les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à ses rapports aux organes de l'Organisation des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes, notamment sur les indicateurs des droits de l'homme, et à ses publications, études et activités de formation et d'information se rapportant à ces questions, réalisées notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication,

Sachant que le Programme 2030 a été accepté par tous les États et est applicable à tous, compte étant tenu des réalités nationales, des capacités et du niveau de développement de chacun, ainsi que des priorités et des politiques nationales, et que les objectifs de développement durables et leurs cibles sont universels et concernent tous les États du monde, qu'ils soient développés ou en développement,

1. *Souligne* le rôle central joué par l'État dans la lutte contre les pandémies et autres urgences sanitaires, et les conséquences socioéconomiques qui en résultent pour la promotion du développement durable et sa contribution à la réalisation de tous les droits de l'homme ;

2. Réaffirme l'importance de la coopération internationale, en particulier en temps d'urgence sanitaire et de pandémie, et le fait que cette coopération devrait être apportée sans aucune condition, sur la base du respect mutuel, en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et dans le strict respect de la souveraineté des États, en tenant compte des priorités nationales ;

3. *Souligne* la nécessité pour les États de collaborer avec toutes les parties prenantes concernées, de prendre des mesures collectives face aux pandémies et aux urgences sanitaires, et de promouvoir le développement afin de contribuer à l'exercice de tous les droits de l'homme ;

4. *Demande* que l'accès universel, rapide et équitable à tous les produits et technologies sanitaires essentiels de qualité, sûrs, efficaces et abordables, y compris leurs composants et précurseurs, nécessaires à la lutte contre la pandémie de COVID-19, et une distribution équitable de ces produits et technologies soient considérés comme une priorité mondiale, et que les obstacles injustifiés à cet accès soient éliminés d'urgence, conformément aux dispositions des traités internationaux pertinents, y compris les dispositions de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (accord sur les ADPIC) et ses flexibilités, comme le confirme la Déclaration de Doha sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique ;

5. *Souligne* l'importance de permettre un accès rapide, équitable et sans entrave à des médicaments, vaccins, diagnostics et thérapies sûrs, abordables, efficaces et de qualité, ainsi qu'à d'autres produits et technologies de santé nécessaires pour mener une action adéquate et efficace face à la pandémie, y compris à l'égard des personnes les plus vulnérables touchées par les conflits armés, l'extrême pauvreté, les catastrophes naturelles ou les changements climatiques, et de lever sans tarder les obstacles injustifiés qui s'y opposent ;

6. *Considère* le rôle de la vaccination étendue contre la COVID-19 comme un bien public mondial mis au service de la santé pour prévenir, contenir et arrêter la transmission afin de mettre un terme à la pandémie, une fois que des vaccins sûrs, de qualité, efficaces, performants, accessibles et abordables seront disponibles ;

7. *Réaffirme* l'importance décisive des moyens de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tout en ayant conscience des effets des niveaux élevés d'endettement sur la capacité des États de résister aux conséquences des pandémies et autres urgences sanitaires et de promouvoir le développement durable pour contribuer à la réalisation de tous les droits de l'homme ;

8. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts déployés par l'ensemble du système des Nations Unies et en collaboration avec les États, d'évaluer les besoins des pays en développement en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, en particulier pour soutenir les efforts qu'ils font pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre les pandémies et autres situations d'urgence sanitaire, et les conséquences socioéconomiques qui en découlent pour la promotion du développement durable et la réalisation de tous les droits de l'homme, de lui faire rapport pendant le dialogue qui se tiendra à sa quarante-septième session et de lui présenter oralement une mise à jour au cours du dialogue qui aura lieu à sa cinquantième session ;

9. *Décide* de rester saisi de la question.
